



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2026-037	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CIMETIERE TRAVAUX DE REHABILITATION DU MUR DU CIMETIERE
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 02/02/2026 par laquelle la société FDM Services, sise 4, impasse Hérons 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public (rue du cimetière) pour des travaux de réhabilitation du mur du cimetière, pour le compte de la Ville de SOISY SUR SEINE,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation automobile et piétonne rue du cimetière, en aval et en amont du portillon, en raison desdits travaux de réhabilitation du mur du Cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation du mur du Cimetière auront lieu durant la période du 18/03/2026 au 24/04/2026.

ARTICLE 2 : En raison des travaux de réhabilitation du mur du Cimetière, la société FDM Services est autorisée à occuper le domaine public (petit échafaudage de maximum 0.80 cm de profondeur, en partie sur trottoir) rue du Cimetière, en aval du portillon du Cimetière, sur 3m00 de largeur. Cette zone comprendra le passage sécurisé pour les piétons sur 0.90 cm de largeur).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement situées avant le portillon du Cimetière, rue du cimetière, afin de maintenir la circulation automobile, nécessitant de dévier légèrement la circulation des véhicules. **Une voie circulante automobile de largeur 3m30 minimum sera maintenue au droit du chantier.**

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.



ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation automobile ne sera pas interrompue
- La circulation piétonne sera déviée par un passage sécurisé le long de la zone de chantier, rue du cimetière

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société FDM Services, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

Une zone de rencontre limitée à 20 km/h sera créée à une distance de 15 mètres de part et d'autre de la zone du chantier, où les piétons seront prioritaires sur la voirie.

ARTICLE 4 : L'information aux riverains, la signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société FDM Services. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 5 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 7 : La société FDM Services aura à charge le financement de toute dégradation de la voirie constatée à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 11/03/2026

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : 16 MARS 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 16 MARS 2026

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.